



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT ET FORET
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le **25 SEP. 2026**

RAA 39-2026-09-25-00002
Arrêté n° 2026-09-22-002

portant restriction temporaire de la pratique du canyonisme sur les cours d'eau de l'Ain, de la Saine, du Tacon, de la Bienne et de leurs affluents dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX.

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-09-22-001 portant renforcement des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'ensemble du département du Jura est en niveau de gravité sécheresse « Alerte renforcée » pour les usages non-économiques depuis le 2 juillet 2026, et que l'atteinte de ce seuil permet le suivi des indicateurs et l'activation de l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse ;

Considérant que l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura a été élaboré à la suite de réunions de concertation avec les acteurs concernés et a fait l'objet d'une consultation du public du 6 au 27 février 2026 ;

Considérant que l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura a été activé en niveau I d'assèchement suite à la cellule sécheresse qui s'est tenue le 22 septembre 2026 pour les sports de pagaie, la baignade et la pêche de loisir ;

Considérant que la pratique du canyonisme est une activité aquatique et nautiques, bien que non couvert par l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant le principe d'égalité de traitement entre les différents usages de l'eau, énoncé dans l'arrêté cadre des activités aquatiques et nautiques, qui impose que toute restriction appliquée aux activités aquatiques et nautiques soit également applicable aux usages similaires non couverts par cet arrêté ;

Considérant le compte-rendu de la treizième cellule de veille sécheresse réunie le 22 septembre 2026 qui indique une situation de sécheresse sévère dans le département : Niveau « Crise » pour les usages non économiques ; Niveau « Crise » pour les usages économiques sur les secteurs Plateau calcaire et Haute-Chaîne ; les débit très bas sur les cours d'eau de l'Ain, la Bienne, le Tacon et leurs affluents ainsi que de nombreuses stations hydrologiques du département, l'absence de précipitations prévues pour les semaines à venir ;

Considérant la recommandation de la cellule sécheresse d'autoriser la pratique de canyonisme uniquement sur la plage horaire 8h00-12h00 sur l'Ain, la Saine, la Bienne et le Tacon, afin de limiter la pression sur les cours d'eau pendant les périodes de plus forte chaleur et de moindre débit ;

Considérant l'étude réalisée par l'Office français de la biodiversité en 2023 montrant que le piétinement et le dérangement lié aux activités sportives dans les gorges de la Saine entraînent une remise en suspension des vases et limons, augmentant le risque de pollution et d'anoxie des milieux aquatiques, ainsi qu'un impact significatif sur la faune benthique ;

Considérant que l'eau est un bien commun et que les restrictions doivent-être proportionnées, temporaires et justifiées par les conditions hydrologiques et climatiques actuelles ;

Considérant que le présent arrêté devra être révisé en fonction de l'évolution des indicateurs de sécheresse (débits, températures, précipitations) et pourra être abrogé dès que la situation hydrologique le permettra ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Restriction temporaire de la pratique du canyonisme

La pratique du canyonisme sur les canyons situés sur les cours d'eau de l'Ain, la Saine, la Bienne et le Tacon et de leurs affluents est interdite, sauf entre 08h00 et 12h00.

Article 2 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 3 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités et assermentés chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, notamment ceux mentionnés aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que les agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives ou pénales applicables. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 4 : Modalités de communication

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :
<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,

~~Le Préfet,~~

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY~~

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.frr/